

- CONSEIL MUNICIPAL n° 20/06 -

**Compte-rendu de séance**

**Séance du 09 novembre 2020**

**19 h**

L'an deux mille vingt et le neuf novembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle des Fêtes en raison de la crise sanitaire, sous la présidence de Madame Anne-Marie ROSÉ, Maire.

Présents : Anne-Marie ROSÉ, Maire.

Jean-Pierre CASSAGNES, Myriam DELARUE, Dominique FERRIERE, Joël LOUP, Thierry MALLÉ, Lydie PICARONIE, Adjointes.

David BITON, Fanny BOULZE, Marie-Véronique DROUARD-GUIET, Michel GASC, Jean GUILHEM, Pierre MAZURIER, Sabine MEKHFI, Laurence MOULIS, Gilbert ROCHE, Philippe SARDA, Thierry STEFANON, Mireille VAUR, Conseillers Municipaux.

Absents excusés et représentés :

Charlotte ANDRÉ représentée par Anne-Marie ROSÉ

Véronique GUITTARD représentée par Jean GUILHEM

Mélanie RAMOS représentée par Thierry STEFANON

Absent excusé : Pascal PECHARMAN

Secrétaire de séance : Lydie PICARONIE

Date de convocation : 04 novembre 2020

**Approbation du procès-verbal de la séance du 10 juillet 2020**

Le procès-verbal de la séance du 10 juillet 2020 est approuvé à l'unanimité.

**Minute de silence en hommage à Samuel Paty**

Madame le Maire exprime son soutien et le soutien de la commune à la famille de Samuel PATY, professeur tué pour avoir montré, dans le cadre d'un cours sur la liberté d'expression, des caricatures de Mahomet à ses élèves. Elle rappelle l'attachement de la commune aux grands principes de la République et demande que soit observée une minute de silence.

-----

**Décisions du Maire dans le cadre de sa délégation de signature du conseil municipal**

Madame le Maire indique que, dans le cadre des travaux de construction de l'école élémentaire, deux avenants ont été signés :

- Lot 1 avenant n° 4 terrassement voiries et réseaux divers : travaux d'aménagement de la voie d'accès au bassin de rétention pour un montant de 3 797 € HT
- Lot 10 avenant n° 5 électricité : modification du système PPMS pour intégration de la sonnerie inter classe, pour un montant de 2 737.87 € HT.

## **ORDRE DU JOUR :**

### ***Administration générale***

1. Règlement intérieur

### ***Urbanisme***

2. Dénomination de voie lotissement les tilleuls
3. Projet de résidence rue les Lizes
4. Parcelle cadastrée ZC n° 203 rue du Pastel

### ***Finances***

5. Décision modificative n° 1
6. Avenant au marché des travaux de l'école
7. Admissions en non-valeur

### ***Divers***

8. Délégation du conseil municipal au maire
9. Rachat d'une concession privée par la commune

### ***Ressources humaines***

10. Gestion du personnel
11. Assurance des risques statutaires

-----

## **1 – REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL**

Présenté par Madame le Maire

### **DÉLIBÉRATION**

Madame le Maire expose que conformément à l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

Madame le Maire présente au conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement, préalablement transmis à chaque conseiller municipal.

Après en avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'adopter le règlement intérieur dans les conditions exposées par Madame le Maire et joint à la présente délibération.

## **Règlement intérieur de la commune de Marssac sur Tarn 2020 - 2026**

### **CHAPITRE 1 : REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

#### **Article 1 : périodicité des séances**

(Articles L.2121-7 et 9 du CGCT) : Le maire réunit le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile et au moins une fois par trimestre. Les conseils se déroulent en principe le lundi à 19h, sous réserve des disponibilités liées aux contraintes externes.

Le maire est tenu de convoquer le conseil dans un délai de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

#### **Article 2 : Convocations**

(Article L2121-10 et 11 du CGCT) : Toute convocation est faite par le maire.

Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie.

Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations et affichée sur la porte d'entrée de la mairie.

Elle est adressée par courriel aux conseillers municipaux sauf s'ils expriment le choix de se la faire adresser par courrier à leur domicile, dans un délai de trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir, toutefois, être inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Il appartient au maire, s'il le juge nécessaire, de joindre à la convocation, une note explicative de synthèse concernant une ou plusieurs affaires portées à l'ordre du jour.

### **Article 3 : Ordre du jour**

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public par affichage à la mairie.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

### **Article 4 : Accès aux dossiers**

(Article L.2121-13 et 13-1 et Article L.2121-26 du CGTT)

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

La Commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Durant les 5 jours précédant le conseil municipal, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires, ainsi que les projets de contrat et de marché devant être examinés aux fins de délibération. La consultation se fait en mairie, aux jours et heures d'ouverture de l'établissement.

### **Article 5 : Questions orales en séance**

(Article L2121-19 CGCT)

Tout conseiller municipal peut poser au maire des questions orales relatives à la gestion ou à la politique municipale dès lors que les thèmes abordés se limitent aux affaires d'intérêt strictement communal. Ces questions ne donnent pas lieu à débats.

Lors de chaque séance du conseil municipal, les conseillers municipaux peuvent poser autant de questions qu'ils souhaitent auxquelles le maire ou l'adjoint délégué compétent répondent directement quand cela est possible. Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance ultérieures du conseil municipal.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance. La durée totale consacrée à cette partie ne peut excéder une heure.

### **Article 6 : Questions écrites**

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire concernant la commune ou l'action municipale, en dehors de toute séance du Conseil Municipal. Ces questions doivent être adressées au Maire par écrit (dépôt en Mairie, ou à l'adresse mail : [secretariat-general@marssac-sur-tarn.fr](mailto:secretariat-general@marssac-sur-tarn.fr)). La réponse pourra être apportée en séance ou par courrier.

## **CHAPITRE 2 : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL**

### **Article 7 : Présidence**

(Article L.2121-14) : le conseil municipal est présidé par le Maire et, par défaut par celui qui le remplace. La réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

### **Article 8 : Quorum**

(Article L.2121-17 du CGT) : le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice est physiquement présente. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance. Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum doit être vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Si, après une première convocation régulièrement faite, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux conseillers une seconde convocation. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra valablement délibérer sans condition du quorum.

### **Article 9 : Pouvoirs**

(Article L.2121-20 du CGCT) : un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un autre conseiller de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable.

Sauf cas de maladie dûment constatée, le pouvoir ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Si les pouvoirs ne sont pas parvenus par courrier directement à la mairie, les mandataires doivent les remettre au Président en début de séance.

Les pouvoirs sur lesquels aucun nom ne figure sont attribués par le Maire en début de séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations en cours de conseil doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

### **Article 10 : Secrétariat de séance**

(Article L. 2121-15 du CGCT) : au début de chaque séance, le conseil nomme un de ses membres pour remplir la fonction de secrétaire de séance.

Le secrétaire de séance assiste le maire pour constater si le quorum est atteint et vérifier la validité et l'éventuelle attribution des pouvoirs. Il participe également au contrôle des votes et dépouillement des scrutins. Il contrôle le procès-verbal de séance.

Le maire peut convoquer tout membre du personnel municipal ou toute autre personne qualifiée quand il le juge utile. Ceux-ci ne peuvent prendre la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à obligation de réserve.

### **Article 11 : Accès et tenue du public**

(Article L.2121-18 du CGCT) :

Par principe, les réunions du conseil municipal sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui leur sont réservées dans la salle. Durant toute la durée de la séance, il doit se tenir assis et observer le silence. Les téléphones portables doivent être éteints. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. A la fin du conseil municipal, le maire peut donner la parole aux personnes présentes.

### **Article 12 : Séance à huis clos**

(Article L2121-18 du CGCT)

A la demande du maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Lorsqu'il est décidé que le Conseil Municipal se réunit à huis clos, le public doit se retirer.

### **Article 13 : Police de l'assemblée**

(Article L.2121-16 du CGCT)

La Maire ou celui qui le remplace a seul la police de l'assemblée. Il organise et dirige les débats et veille au respect du règlement et au maintien de l'ordre. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires...), il en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la république.

En outre, il appartient au maire ou à celui qui le représente de faire observer le présent règlement.

Les infractions au règlement, commise par les membres du conseil municipal, font l'objet des sanctions suivantes prononcées par le maire :

- Rappel à l'ordre : Est rappelé à l'ordre tout conseiller qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.
- Rappel à l'ordre avec inscription dans le procès-verbal : est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal tout conseiller qui aura encouru un premier rappel à l'ordre au cours de la même séance.

## **CHAPITRE 3 : COMMISSIONS**

### **Article 14 : Commissions municipales**

Articles L.2121-22 et L2143-3 du CGCT

Le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Le Conseil Municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront. La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer. Le nombre de sièges est réparti entre les candidats à la plus forte moyenne.

### **Article 15 : Fonctionnement des commissions municipales**

Le maire préside les commissions. Il peut déléguer à cet effet un adjoint au maire.

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises par le maire. Elles peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Si nécessaire, le conseil peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière.

Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques sauf décision contraire du maire et de la majorité des membres de la commission concernée.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents.

### **Article 16 : Commissions d'appels d'offres**

Articles 22 et 23 du Code des marchés publics

La Commune crée une commission d'appel d'offres à caractère permanent. Une commission spécifique peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé. Elle est composée du Maire ou son représentant, président, et trois membres du Conseil Municipal et trois suppléants élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer avec voix consultative aux réunions de la commission.

Peuvent également participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou des agents de la collectivité territoriale ou de tout autre établissements publics désignés par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la commission.

## **CHAPITRE 4 : DEBATS ET VOTE DES DELIBERATIONS**

### **Article 17 : Délibérations**

Article L. 2121-29 du CGCT

Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

### **Article 18 : Déroulement de la séance**

Le Maire, à l'ouverture de la séance, fait procéder à la nomination d'une secrétaire de séance.

Il procède ensuite à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Le Maire peut, en préambule, apporter au Conseil Municipal des points d'information intéressant la Commune. Il peut donner la parole à un adjoint ou un conseiller à cet effet.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour telles qu'elles apparaissent dans la convocation. Sauf opposition d'au moins un tiers des membres, l'ordre d'étude des points peut être modifié lors de la séance.

Il soumet à l'approbation du Conseil Municipal les points urgents qu'il propose d'ajouter à l'examen du Conseil Municipal du jour. Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Maire. En cas de délibération urgente, l'ensemble des conseillers doivent être suffisamment informés pour prendre une décision éclairée.

### **Article 19 : Débats ordinaires**

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil Municipal qui la demandent. Aucun membre du Conseil Municipal ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue expressément du président.

Le Maire a seul la présidence de l'assemblée. Lorsqu'un membre du Conseil Municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Un conseiller municipal qui a un intérêt personnel, professionnel, patrimonial, ou en tant que membre d'un organisme concerné dans une affaire soumise à l'assemblée délibérante ne peut prendre part aux débats y afférant : à défaut, il pourra être sanctionné en tant que conseiller intéressé ou pour prise illégale d'intérêt.

### **Article 20 : Suspension de séance**

La suspension de séance est décidée par le président de séance.

Elle peut être aussi accordée par le président à la demande d'un 1/3 au moins des membres du conseil municipal.

Il revient au président de fixer la durée de la suspension.

### **Article 21 : Votes**

Articles L. 2121-20 et L.2121-21 du CGCT.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins **nuls**, le cas échéant, et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix, la voix du président est prépondérante à l'exception des votes à bulletin secret.

Le Conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée :
- au scrutin public par appel nominal
- au scrutin secret.

Le vote ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Sont considérés comme « non votant », les élus qui ne siègent pas physiquement à la table du Conseil Municipal (élu ayant quitté sa place même momentanément).

Le vote à scrutin public par appel nominal est appliqué à la demande du quart des membres présents du conseil. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Le vote au scrutin secret est appliqué à la demande du tiers des membres présents ou lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Toutefois, le conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

### **Article 22 : Clôture de toute discussion**

Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats et de clôturer la séance.

## **CHAPITRE 5 : COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS**

### **Article 23 : Le compte rendu de séance**

Article L2121-25 du CGCT

« Dans le délai d'une semaine, le compte rendu de la séance du conseil municipal est affiché à la mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune ».

Le compte rendu de séance présente une synthèse sommaire des délibérations et vœux présentés aux votes ainsi que des décisions du conseil. Il est affiché dans le délai d'une semaine à la mairie et mis en ligne également sur le site de la mairie.

### **Article 24 : Procès-verbal de séance**

Article L. 2121-23 du CGCT

« Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés. La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer ».

Un fois établi, le procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du Conseil Municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est intégrée au procès-verbal suivant.

## **CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 25 : Bulletin d'information générale**

Article L2121-27-1 du CGT :

« Dans les communes de 1000 habitants et plus, lorsque les informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. ».

Les modalités d'application sont décidées par le Conseil Municipal :

- l'espace réservé sera limité à 1/4 de page

- il ne sera pas autorisé d'ajouter ou d'inclure un logo, une photographie, un dessin, etc.....  
Seuls les textes pourront être publiés.

- les textes seront fournis au moins 3 semaines avant la parution du bulletin municipal et transmis aux adresses suivantes :

[accueil@marssac-sur-tarn.fr](mailto:accueil@marssac-sur-tarn.fr)

[communication@marssac-sur-tarn.fr](mailto:communication@marssac-sur-tarn.fr)

- une homogénéité de police et de caractère devra être respectée.

- en cas de non-respect des délais, la publication ne pourra matériellement pas avoir lieu.

- les articles doivent être rédigés dans un style courtois, objectif, respectueux qui ne choque pas la diversité des sensibilités et qui garantit le caractère informatif et non polémique de la publication.

- en cas de non-respect du contenu, le Maire peut refuser la publication ou le cas échéant en demander le retrait des mentions diffamatoires.

### **Article 26 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs**

Article L. 2121-33 du CGCT

Le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du CGCT et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

### **Article 27 : Retrait d'une délégation à un adjoint**

Article L. 2122-18 alinéa 3 du CGCT

Lorsque le Maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le Conseil Municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un adjoint, privé de délégation par le Maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le Conseil Municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le Conseil Municipal peut décider que l'adjoint nouvellement désigné occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

### **Article 28 : Modification du règlement**

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'Assemblée communale. Le Conseil Municipal reste seul compétent pour définir les modalités d'application de ce règlement intérieur non précisées par la législation et la réglementation en vigueur.

### **Article 29 : Application du règlement**

Le présent règlement est applicable à compter du Conseil Municipal suivant la date de son approbation.

## **2 – DÉNOMINATION « RUE DES COQUELICOTS »**

Présenté par Joël LOUP, Adjoint délégué à l'urbanisme

### **DÉLIBÉRATION**

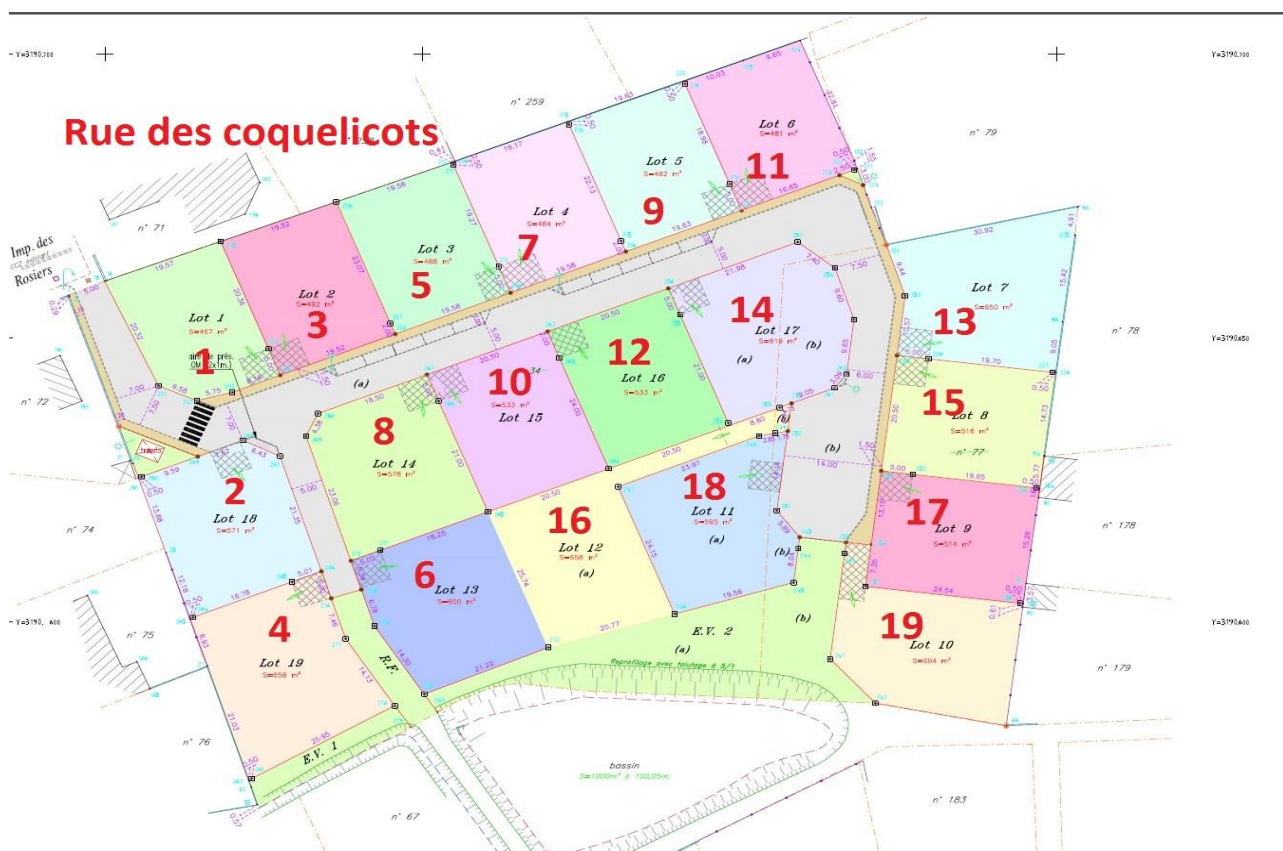
Le lotissement « les tilleuls » a été autorisé par arrêté du Maire du 12/03/2020, sur un terrain référencé sur les parcelles section AN n°34 et AM n°77, au bout de la placette de la rue des Rosiers.

Monsieur Joël LOUP, adjoint en charge de l'urbanisme, soumet au Conseil Municipal la demande de la Société SAS AC-Développement représentée par M. Cédric MOUYSSET concernant la dénomination de la voirie.



Le conseil municipal, après avoir délibéré, à la majorité, décide de :

- **NOMMER** cette nouvelle rue « Rue des Coquelicots »
- **VALIDER** la numérotation proposée, telle que figurant au plan



### 3 – PROJET DE RESIDENCE RUE LES LIZES

Présenté par Joël LOUP, Adjoint délégué à l'urbanisme

#### DÉLIBÉRATION

La SAS Acte's projette la construction de 21 logements sociaux (+ 26 places de parking), sur une unité foncière située rue les Lizes, composée d'une partie des parcelles cadastrées section AS n° 32 (zone Naturelle Stricte inconstructible en bordure du Tarn) et 33 (zone Urbaines Mixte UM7 constructible), ainsi que des parties des parcelles 28, 30 et 31. Au terme des travaux, le projet sera revendu par Acte's à la société Patrimoine Languedocienne qui en assurera la gestion.

La parcelle n° 33, sur laquelle le bâtiment doit être bâti, est grevée d'un emplacement réservé (ER), destiné à la création d'une route permettant l'accès à la parcelle n°32 qui mène au bord du Tarn.

L'emplacement de cet ER rend plus complexe la réalisation du projet de logements sociaux ci-dessus évoqué et corrélativement l'achat des parcelles envisagé par la commune.

Toutefois, ce projet s'inscrit dans les objectifs du Programme Local de l'Habitat de l'Agglomération de l'albigeois qui vise à développer la construction de logements sociaux tout en respectant la volonté de la commune qu'une voie soit créée sur la parcelle 33 pour permettre aux marssacois d'accéder au bord du Tarn. Il est en conséquence proposé au Conseil Municipal de demander la suppression de cet emplacement réservé afin que le projet puisse aboutir.

Il est précisé que la société Patrimoine Languedocienne, ou la SAS Acte's s'engagent toutes deux à ce que la commune puisse acquérir au final du projet une partie de chacune des

parcelles actuellement numérotées 28, 30, 31, 32 et 33 dont la future voie qui mènera à la parcelle 32 au prix de 0,80 €/m<sup>2</sup>.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la suppression de l'emplacement réservé n° MAR12
- **CHARGE** Madame le Maire de demander à la communauté d'agglomération de l'Albigeois la suppression de cet emplacement réservé, dans le cadre d'une prochaine modification simplifiée du PLUi
- **APPROUVE** le projet d'acquisition d'une partie des terrains actuellement cadastrés section AS n° 28P, 30P, 31P, 32P et 33P tels qu'indiqués sur le plan joint en annexe, au prix de 0.80 € le m<sup>2</sup>.
- **DIT** qu'il sera constitué une servitude de réseaux et de passage sur certains terrains à acquérir par la commune au profit de Patrimoine Languedocienne ou de la SAS Acte's, laquelle sera matérialisée dans l'acte de vente à venir.

#### **4 – PARCELLE CADASTREE ZC N° 203 RUE DU PASTEL**

Présenté par Joël LOUP, Adjoint délégué à l'urbanisme

##### **DÉLIBÉRATION**

La parcelle cadastrée n° ZC 203, située rue du Pastel, est intégrée dans le domaine privé de la commune. Afin de permettre aux propriétaires des parcelles 233 et 235, de vendre leurs terrains en vue de la construction de nouvelles habitations, il est proposé au Conseil Municipal de passer la parcelle n°203 dans le domaine public de la commune. Cette opération permettra aux futurs acquéreurs de créer un chemin d'accès à leurs parcelles. Pour ce faire, il est précisé que les pétitionnaires auront l'obligation de déposer une demande d'autorisation de voirie auprès des services de l'Agglomération de l'Albigeois.

Le Conseil Municipal, avec 1 abstention, 1 voix contre et 20 voix pour :

- **APPROUVE** le transfert de la parcelle cadastrée section ZC n° 203 dans le domaine public de la commune.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'aboutissement de cette opération

#### **5 – DECISION MODIFICATIVE N° 1**

Présenté par Jean-Pierre CASSAGNES, Adjoint délégué aux finances

##### **DÉLIBÉRATION**

Monsieur Jean-Pierre CASSAGNES propose aux élus d'approuver la modification d'un article comptable, sans impact sur le budget, qui concerne les amortissements de la commune, à savoir :

- Fonction 020, Compte 2188, chapitre 040 : - 3 099 €
- Fonction 020, Compte 2804114, chapitre 040 : + 3 099 €

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la décision modificative n° 1.

## **6 – AVENANT AU MARCHE DE TRAVAUX DE L'ECOLE**

Présenté par Jean-Pierre CASSAGNES, Adjoint délégué aux finances

### **DÉLIBÉRATION**

Des modifications de travaux ont été apportées au lot 6, menuiseries intérieures bois. Globalement, les travaux en plus et en moins ont généré une moins-value de 10 183.80 € HT. Monsieur Jean-Pierre CASSAGNES, Adjoint en charge des finances, propose au conseil d'approuver l'avenant n°1 en moins-value.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'avenant n° 1 en moins-value du lot n° 6, menuiseries intérieures bois (entreprise THERON) pour un montant de 10 183.80 € HT.

## **7 – ADMISSION EN NON-VALEUR**

Présenté par Jean-Pierre CASSAGNES, Adjoint délégué aux finances

### **DÉLIBÉRATION**

Monsieur Jean-Pierre CASSAGNES propose au conseil municipal d'admettre en non-valeur un montant global de 153,18 €. Il s'agit de repas de cantine non payés sur les années 2017 et 2018 et dont les sommes ne pourront pas être recouvrées.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'admettre en non-valeur la somme globale de 153.18 €.

## **8 – DELEGATION DE SIGNATURE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

Présenté par Madame le Maire

### **DÉLIBÉRATION**

Par délibération du 15 juin 2020, des délégations d'attribution du conseil municipal ont été données au Maire dans les mêmes termes que celles données au précédent mandat.

La Préfecture nous demande, pour ce mandat, de préciser expressément les limites et conditions de la délégation relative à l'exercice du droit de préemption, accordée au regard de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **CHARGE** Madame le Maire d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code, sur la totalité des zones D.P.U. prévues au PLUi.

## **9 – RETROCESSION D'UNE CASE AU COLUMBARIUM AU CIMETIERE LE BUC**

Présenté par Madame le Maire

### **DÉLIBÉRATION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L 2213-7, L 2213-8 et L 2213-9 du Code Général des Collectivités Territoriales : relatifs à la police des funérailles et des cimetières par le Maire ;

Vu le règlement municipal des cimetières de la commune de Marssac sur Tarn et la délibération du Conseil Municipal, tous deux en date du 9 Juin 1998 ;

Considérant la demande présentée par Monsieur et Madame R. P. le 22/07/2020, concessionnaires, concernant la case de la concession cinquantenaire, sise au cimetière Le Buc et acquise le 30/12/2014, pour rétrocéder à la commune ladite concession demeurée vide de toute urne ;

Entendu le présent exposé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE**, à titre exceptionnel, la rétrocession de la concession cinquantenaire LG - Niveau A - Case n° 1, située au Columbarium du cimetière Le Buc, acquise par le demandeur. le 30/12/2014, étant entendu que ladite concession est vide de toute sépulture.

- **DECIDE** d'appliquer le remboursement de ladite concession, comme suit :

- . la somme de 300.00 € avait été acquittée le 30/12/2014 pour une concession cinquantenaire au columbarium,
- . le montant du remboursement portera sur les 2/3 de la somme initiale, puisque le tiers reversé au CCAS lui reste acquis, ce qui porte le total à rembourser au demandeur à 176.00 euros.

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents liés à la mise en œuvre de cette procédure.

## **10 – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

Présenté par Madame le Maire

### **DÉLIBÉRATION**

Le groupe de travail « ressources humaines » s'est réuni le mercredi 4 novembre et a étudié les demandes d'avancement de grade et de titularisation possibles des agents.

Il ressort des débats de cette réunion les propositions suivantes :

- L'accès au grade de rédacteur par un agent actuellement adjoint administratif principal 1ère classe au 10/11/2020
- L'accès au cadre d'emploi des ATSEM pour un agent actuellement inscrit dans la filière technique
- La titularisation d'un agent dans le cadre d'emploi des adjoints techniques au 01/12/20

Madame le Maire demande au conseil municipal d'approuver les propositions du groupe de travail.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** les propositions du groupe de travail « ressources humaines »

- Modifie le tableau des effectifs comme suit :

FERMETURE DE POSTE	CREATION DE POSTE	DATE D'EFFET
Adjoint administratif principal 1ère Cl – 35/35è	Rédacteur – 35/35è	10/11/2020
Adjoint technique principal 2ème Cl – 35/35è	ATSEM principal 2ème Cl - 35/35è	01/12/2020
	Adjoint technique – 35/35è	01/12/2020

**11 – ADHESION AU CONTRAT GROUPE OUVERT A ADHESION FACULTATIVE, GARANTISSANT LES RISQUES FINANCIERS LIES A LA PROTECTION SOCIALE STATUTAIRE DES PERSONNELS TERRITORIAUX POUR LA PERIODE 2021-2024 - AUTORISATION DE SIGNER LE CONTRAT, CHOIX DES GARANTIES, DELEGATION DE GESTION AU CENTRE DE GESTION**

Présenté par Madame le Maire

**DÉLIBÉRATION**

Madame Le Maire expose que la Commune souhaite souscrire un contrat d'assurance garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant ses obligations à l'égard de son personnel en cas de maladie, de décès, d'invalidité, d'incapacité, et d'accidents ou de maladies imputables ou non au service. Elle rappelle à ce propos :

-que la Commune a, par la délibération du 15 juin 2020, demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Tarn de négocier un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986,

-que le Centre de Gestion a communiqué à la Commune les résultats de cette négociation et la décision du Conseil d'administration du Centre de Gestion en date du 6 juillet 2020 de retenir l'offre du groupement CNP ASSURANCES – GRAS SAVOYE GRAND SUD OUEST, cette offre ayant été jugée économiquement la plus avantageuse après avis de la Commission d'appel d'offres du CDG,

Elle propose en conséquence à l'assemblée d'adhérer au contrat groupe proposé et d'autoriser une délégation de gestion au Centre de Gestion du Tarn lequel peut assurer un certain nombre de missions de gestion dans le cadre du contrat d'assurance susvisé, en vertu de l'article 25 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, ces missions étant définies dans la proposition de convention établie par le Centre de gestion.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :**

**VU** la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 25 et 26 ;

**VU** le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

**VU** les articles L 140-1 et suivants du Code des assurances,  
**VU** Code de la commande publique,

VU la délibération en date du 15 juin 2020 relative à la participation de la commune à la consultation organisée par le Centre de gestion pour la passation du contrat couvrant les risques financiers encourus par les collectivités en vertu de leurs obligations à l'égard de leur personnel, pour la période 2021-2024, et mandatant le Centre de Gestion pour mener la procédure de marché pour son compte,

VU la négociation engagée par le Centre de Gestion pour la conclusion d'un contrat groupe pour le compte des collectivités intéressées et les résultats obtenus dans le cadre de la procédure concurrentielle avec négociation engagée,

VU les délibérations du Conseil d'administration du Centre de Gestion du Tarn n°19/2020 et 20/2020 du 06.07.2020 procédant à l'attribution du marché et autorisant la conclusion d'une convention de délégation de gestion entre chaque collectivité adhérente au contrat groupe et le Centre de Gestion,

VU le projet de convention de délégation de gestion proposé par le Centre de Gestion,

**CONSIDERANT** que le Centre de Gestion de la FPT du Tarn a retenu le groupement CNP ASSURANCES – GRAS SAVOYE GRAND SUD OUEST dont l'offre est économiquement la plus avantageuse,

**CONSIDERANT** l'offre tarifaire et les garanties proposées par ledit groupement,

**DECIDE :**

- **D'ADHERER** à compter du 01.01.2021 au contrat groupe proposé par le Centre de gestion pour la période 01.01.2021 au 31.12.2024 pour la couverture des risques financiers qu'encourt la commune (établissement) en vertu de ses obligations à l'égard de son personnel en cas de maladie, de décès, d'invalidité, d'incapacité, et d'accidents ou de maladies imputables ou non au service,

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer le contrat d'assurance à intervenir avec le groupement CNP ASSURANCES (compagnie d'assurance) – GRAS SAVOYE GRAND SUD OUEST (intermédiaire d'assurance) déclarés attributaires du marché conclu par le Centre de Gestion FPT du Tarn, ainsi que toutes pièces annexes,

**CHOISIT** pour la commune les garanties et options d'assurance suivants :

☞ **Pour les agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL :**

Tous risques : décès + accident de service et maladie imputable au service + maladie ordinaire+ longue maladie + maladie de longue durée + maternité + paternité :

Garanties option n°1 : sans franchise au taux de 8.06 %

☞ **Pour les agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL, les agents non titulaires de droit public, et les agents non titulaires de droit privé :**

Tous risques : accident du travail / maladie imputable au service + maladie grave + maladie ordinaire + maternité + paternité :

Garanties option n°1 : sans franchise au taux de 1.50 %

- **DELEGUE** au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Tarn la tâche de gérer le marché public d'assurance précité et ce, jusqu'au terme de celui-ci à savoir, jusqu'au 31.12.2024.

Cette délégation de gestion fera l'objet d'une indemnisation égale à 3.5% du montant des cotisations annuelles versées par la collectivité à l'assureur, ces cotisations étant directement prélevées par le Centre de Gestion auprès de la collectivité adhérente, Les missions confiées au Centre de gestion sont détaillées dans le projet de convention proposé par le Centre de Gestion.

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer ladite convention de gestion avec le Centre de gestion du Tarn ainsi que toutes pièces annexes.

La séance est levée à 20h10